

ARREST DU GRAND CONSEIL DU ROI,

QUI ordonne l'exécution des Provisions d'Inspecteur général & Directeur des Eaux Minérales, Medécinales & Ferrugineuses des Fontaines, lieu dit des Fontaigneux & de la Rouge-Vetuë, en faveur du Sieur VALLOT, & qui fait défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exercice dudit Office, & dans la disposition & distribution fidéle desdites Eaux.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Savoir, faisons comme par Arrêt, ce jourd'hui donné en notre Grand-Conseil. Vû par notre Grand Conseil, les Lettres en forme de Provisions, accordées à notre bien Amé JEAN-BAPTISTE VALLOT, Maître Apoticaire de la Ville de Beauvais, & ancien Apoticaire dans nos Armées en Italie, par le Sieur Senac notre premier Médecin, par lesquelles ledit Sieur Senac, choisit & nomme ledit Vallot, sous notre bon plaisir, pour être pourvû de l'Etat & Office d'inspecteur des Eaux minerales, médecinales & ferrugineuses, des Fontaigneux & de la Rouge-Vetue en Beauvoisis, pour, par lui en jouir aux honneurs, privilèges, prérogatives, immunités, franchises, droits, profits, tels & semblables, attachés ausdits Offices, à la charge par lui de veiller à ce que la distribution desdites Eaux soit faite avec toute la fidélité & l'exactitude convenable. Données à Versailles le 9 Décembre 1752. *Signé* Senac. Au bas est l'enregistrement desdites Lettres, en la Prévôté de l'Hôtel, du 23 Janvier 1753, & au dos est l'enregistrement desdites Lettres, au Greffe du Baillage & Siége Présidial de Beauvais, du 7 Février audit an, & plus bas, l'enregistrement desdites Lettres en l'Hôtel de Ville de Beauvais, du 9 Février audit an. Requête présentée en notredit Conseil par ledit Vallot, tendante à ce qu'il plaise à notre dit Conseil, que les Lettres en forme de Provisions, accordées au Suppliant, le 9 Décembre dernier, de l'Etat & Office d'inspecteur des Eaux minérales, médicinales & ferrugineuses des Fontaigneux & de la Rouge-Vetuë, situés en Beauvoisis, seront enregistrées ès registres de notredit Conseil, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & jouir par le Suppliant des privilèges & prérogatives attachés à pareils Offices; faire défenses à toutes personnes de tel état, qualité & condition qu'elles puissent être, de troubler le Suppliant dans l'exercice dudit Office, & dans les ouvrages qu'il convient faire pour la conservation & distribution desdites Eaux minerales, à la charge comme il s'y oblige, d'indemniser les Propriétaires, du terrain qu'il conviendra prendre pour fermer de murs les sources où se trouvent lesdites Eaux, & en cas d'opposition ou autres empêchemens, à la pleine & entiére exécution desdites provisions & de contraventions à icelles, ordonner que les Parties seront tenues de se pourvoir en premiére instance en la Prévôté de l'Hôtel, & par appel en notredit Conseil; faire défenses de

faire poursuites & procédures ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts, & pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher partout où besoin sera sesdites provisions & les enregistremens faits d'icelles, & l'Arrêt qui interviendra; *Signé*, Cardon. Conclusions de notre Procureur général, ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres, en forme de provisions du 9 Décembre 1752, seront enregistrées ès Registres de notredit Conseil, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit Jean-Bapt. Vallot, des Priviléges & prérogatives attachés à pareils Offices. Fait défenses à toutes personnes de tel état, qualité & condition quelles soient, de troubler ledit Suppliant dans l'exercice dudit Office, & dans les ouvrages qu'il convient faire pour la conservation & distribution desdites Eaux minérales, à la charge, comme il s'y oblige d'indemniser les Propriétaires du terrain qu'il conviendra prendre pour fermer de murs les sources où se trouveront lesdites Eaux. Et en cas d'oppositions ou autres empêchemens à la pleine & entiére exécution desdites provisions & de contravention à icelles, ordonne que les Parties seront tenues de se pourvoir en premiere instance en la Prévôté de l'Hôtel, & par appel en notredit Conseil; fait défenses de faire poursuites & procédures ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts, permet au Suppliant, de faire imprimer & afficher partout où besoin sera sesdites provisions, & les enregistremens d'icelles & le présent Arrêt. *Si donnons* en mandement, au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite & hors d'icelle, au premier notredit Huissier ou autre, notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Vallot, le présent Arrêt, il mette à dûe & entiere exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé; faire pour l'entiére exécution des présentes, tous Exploits & autres Actes de justice requis & nécessaires, sans pour ce demander placets ni paréatis. *Donné* en notredit Conseil, à Paris, le treiziéme jour de Mars, l'an de grace, mil sept cens cinquante-trois, & de notre regne le trente-huitiéme. Collationné, signé PAR LE ROI, à la relation des Gens de son Grand Conseil, VERDUC, avec grille & paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

JEAN SENAC, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, premier Medecin de Sa Majesté, Sur-Intendant Général des Eaux, Bains, & Fontaines Minerales de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Ayant plû au Roi Henri IV. par ses Edits & Lettres-Patentes du mois de Mai 1605. de donner pouvoir au sieur de la Riviere lors son premier Medecin & à ses successeurs en ladite charge, de lui nommer & présenter des Intendans de la capacité requise dans les lieux du Royaume où il se trouve des Sources, Bains & Fontaines Minerales & Medecinales, d'y établir des Inspecteurs, Directeurs, Concierges, Gardes, Fontainiers, Baigneurs & Baigneuses; & tous autres Officiers de capacité requise, tant pour la conservation &

entretien des Bains ou Fontaines, que pour la distribution fidelle de leurs Eaux, & de commettre de nouveaux des personnes de probité & capacité suffisante pour faire le transport, la vente & distribution desdites Eaux où besoin sera, lequel pouvoir auroit été confirmé par Lettres-Patentes de Sa Majesté Louis XIV. de glorieuse mémoire, en date du 7 Septembre 1710, ensemble par autres Lettres-Patentes accordées par Sa Majesté à feu M. Chicoyneaux notre prédécesseur le 8 Février 1733, registrées en son Grand Conseil le 7 Décembre suivant, & à nous par autres Lettres-Patentes du 30 Avril 1752. Nous en vertu dudit pouvoir qui confirme en notre faveur l'union de la Sur-Intendance générale desdites Eaux à notre charge de premier Medecin, connoissant les bons effets de celles des Fontaigneux & de la Rouge-vetuë dans les Paroisses de Goincourt & de Saint Paul en Beauvoisis, & désirant pourvoir à ce que le Public en tire tous les secours qu'il en peut attendre, & trouve sur les lieux une personne capable de les administrer. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'étant bien & dûement informés par Mrs. les Maire, Echevins, Bailly & Medecins de la Ville de Beauvais, des bonnes vie & mœurs, probité, Religion Catholique, Apostolique & Romaine du sieur JEAN-BAPTISTE VALLOT, Maître Apoticaire de ladite Ville, & ancien Apoticaire des Armées du Roi en Italie, de la connoissance qu'il a des vertus desdites Eaux, de ses sens, capacité & expérience en sa profession qu'il exerce avec honneur depuis plusieurs années, AVONS choisi & nommé; & par ces présentes choisissons & nommons sous le bon plaisir de Sa Majesté ledit sieur VALLOT, pour être pourvû de l'état & office d'Inspecteur des Eaux Minerales, Medecinales & Ferrugineuses des Fontaigneux, & de la Rouge-vetuë en Beauvoisis, pour par lui en jouir aux honneurs, privileges, prérogatives, prééminences, immunités, franchises, droits, profits tels & semblables attachés auxdits offices, à la charge par lui de veiller à ce que la distribution desdites Eaux, soit faite avec toute la fidélité & l'exactitude convenable, & que le public retire de leur usage tout le succès possible, comme aussi de nous envoyer chaque année les observations & remarques sur l'analyse & propriété desdites Eaux dans les maladies pour lesquelles elles auront été employées, & seront cesdites présentes registrées où besoin sera, en foi de quoi nous les avons signées, à icelles fait apposer le Sceau de nos armes, & contre signer par notre Secrétaire. DONNÉ à Versailles le Roi y étant le neuf Décembre mil sept cent cinquante deux. *Signé*, SENAC. *Et plus bas* par M. le Sur-Intendant général des Eaux Minerales de France. *Signé*, DEVAUX, avec paraphe.

DE PAR LE ROI.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront Louis du Bouchet, Chevalier, Marquis de Sourches & Bellay, Comte de Montsoreau, Seigneur d'Abondant, Duguenel-Aubry & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général du Roi, Prévôt de l'Hôtel de Sa Majesté, & Grand Prévôt de France. SALUT: Sçavoir faisons, que vû la Requête à nous présentée par le sieur Jean-Baptiste Vallot, Maître Apoticaire

en ladite Ville de Beauvais, ancien Apoticaire des Armées du Roi; tendante aux fins d'enregistrement au Greffe de cette Cour des provisions d'Inspecteur des Eaux Minerales, Médecinales & Ferrugineuses des Fontaines appellées les Fontaigneux & la Rouge-vetuë, dans les Paroisses de Goincour & de Saint Paul en Beauvoisis, à lui accordées par M. Senac, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, premier Médecin de Sa Majesté, Sur-Intentant Général des Eaux, Sources, Bains, & Fontaines Minerales du Royaume, en date du 9 Décembre 1752. à l'effet par ledit sieur Vallot de conserver & entretenir lesdites Fontaines, & de jouir de tous les droits, honneurs, privilèges & prérogatives attachés auxdites provisions, qui seront exécutées selon leur forme & teneur, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de le troubler dans ses exercices, vente & distribution, tant en public qu'en particulier du privilege à lui accordé sous les peines de droit. NOUS, oui le Procureur du Roi en ses conclusions, ordonnons que les provisions énoncées en ladite Requête, seront enregistrées au Greffe de cette Cour pour être exécutées selon leur forme & teneur, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de troubler tant en public qu'en particulier ledit Jean-Baptiste Vallot; & comme aussi permettons audit Vallot de faire tout ce qui sera nécessaire pour la conservation, entretien & privilèges énoncées auxdites provisions, & en cas de troubles; ordonnons que les contrevenans seront assignés pardevant nous, avec défenses audit sieur Vallot de faire poursuite ailleurs, ni de reconnoitre d'autre Jurisdiction que celle du Prévôt de l'Hôtel, pour raison de ce, à peine de 500 liv. d'amende qui demeurera encourue par lui ou les contrevenans & de tous dépens, dommages & intérêts. PERMETTONS en outre audit sieur Vallot de porter armes offensives & défensives pour la sûreté de sa personne, comme étant obligé d'aller de jour & de nuit. SI MANDONS au premier notre Huissier ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre ces présentes à exécution. En témoin de quoi nous les avons fait sceller. DONNÉ par nous Anne-le-Clerc du Brillet, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil & Criminel & de Police en ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, le Roi y étant le 23 Janvier 1753. Signé Duvoigne, avec paraphe. Scellé à Versailles le 25 Janvier 1753. *Signé*, DUVOIGNE, avec paraphe.

AVIS.

On avertit le Public, que les Eaux Minerales de Beauvais sont ferugineuses, suivant l'analyse qui en a été faite par Mrs les Commissaires nommés par la Faculté de Médecine de Paris.

Ceux qui voudront prendre lesdites Eaux peuvent y aller dans un jour, en prenant à Paris le Carosse le Mercredi & le Samedi. On pourra s'adresser au sieur Vallot Inspecteur Général desdites Eaux, qui fera trouver à Beauvais les logemens commodes à cet effet. On peut lui écrire d'avance en affranchissant les lettres.

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Grand Conseil, rue de la Harpe, à l'Hercule.